

Dossier de Consultation des Entreprises

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

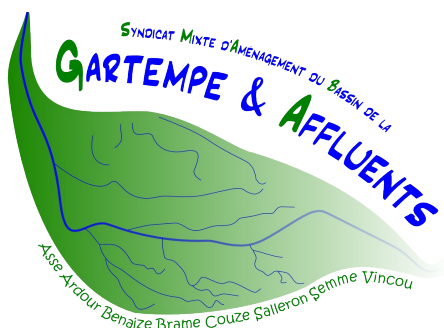
Objet du Marché

Travaux de restauration hydraulique de la zone humide de Maison Vieille



Maître d'ouvrage contractant

**Syndicat Mixte d'Aménagement
du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents**
Maison Mazurier
13, place Xavier Mazurier
87290 CHATEAUPONSAC



Maître d'œuvre

NCA Environnement
11 allée Jean Monnet
86170 NEUVILLE DE POITOU



Cadre de la consultation

Marché de prestations intellectuelles passé selon la procédure des **marchés à procédure adaptée** en application de l'article 28 du Code de Marchés Publics

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	6
DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	7
<i>Objet de la prestation :.....</i>	<i>7</i>
<i>Lieu d'exécution :.....</i>	<i>7</i>
<i>Pièces contractuelles :.....</i>	<i>7</i>
<i>Pièces non contractuelles :.....</i>	<i>7</i>
INTERVENANTS.....	7
<i>Maîtrise d'ouvrage :.....</i>	<i>7</i>
<i>Maîtrise d'œuvre :.....</i>	<i>8</i>
<i>Conduite d'opération :.....</i>	<i>8</i>
<i>Contrôle technique :.....</i>	<i>8</i>
<i>Coordination Sécurité Protection de la santé :.....</i>	<i>8</i>
<i>Mission OPC :.....</i>	<i>8</i>
<i>Représentation des parties :.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2 : STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	9
NATURE DE LA PRESTATION.....	10
DÉCOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU CONTRAT :.....	10
CHAPITRE 3 : DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	11
DÉLAIS D'EXÉCUTION :.....	12
PÉRIODE DE PRÉPARATION :.....	12
CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION :.....	12
CHAPITRE 4 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	13
PRIX DU CONTRAT.....	14
<i>Forme et nature des prix :.....</i>	<i>14</i>
<i>Variation des prix :.....</i>	<i>14</i>
<i>Contenu des prix :.....</i>	<i>14</i>
<i>Frais de coordination :.....</i>	<i>15</i>
<i>Initiative du calcul de la variation des prix :.....</i>	<i>15</i>
<i>Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :.....</i>	<i>15</i>
<i>TVA :.....</i>	<i>15</i>
CONDITIONS DE PAIEMENT.....	16
<i>Avance :.....</i>	<i>16</i>
<i>Paieement des membres du groupement :.....</i>	<i>16</i>
<i>Présentation des demandes de paieement :.....</i>	<i>16</i>
<i>Périodicité des paieements :.....</i>	<i>17</i>
<i>Régime des paieements :.....</i>	<i>17</i>
<i>Délai de paieement :.....</i>	<i>17</i>
<i>Retenue de garantie :.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 5 : RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	18
CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	19
VÉRIFICATION DES PRESTATIONS.....	21
AUTRES STIPULATIONS.....	21
CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	23
OBLIGATIONS COURANTES DU TITULAIRE.....	24
OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ.....	26

CHAPITRE 7 : LITIGE ET SANCTIONS.....	<u>28</u>
PÉNALITÉS.....	<u>29</u>
AUTRES STIPULATIONS.....	<u>30</u>
CHAPITRE 8 : FIN DU CONTRAT.....	<u>32</u>

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Restauration hydraulique de la zone humide de Maisons Vieilles
Acheteur	SMABGA
Type de contrat	Marché ordinaire de travaux
Structure	1 lot 1 tranche
Lieu d'exécution	St Bonnet de Bellac (87)
Délai	2.5 mois dont 0.5 mois de préparation
Date limite de réception des offres	Jeudi 15 Octobre à 17h30
Calendrier	Démarrage Novembre 2026 suivant les conditions météorologiques
Pénalités de retard	$P = V \times R / 3000$
Variation des prix	Révisibles $P = P_o \times (0.15 + 0.85 \times (I_m/I_0))$ I : Indice TP01
Nature des prix	Prix unitaires

DEFINITIONS

Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Objet de la prestation :

L'opération comprend principalement les actions suivantes :

- Coupes préparatoires ;
- Terrassements pour création du nouveau lit;
- Apport de recharge (mélange pierres/cailloux) pour création de radiers ;
- Terrassement en remblai localisé de l'ancien lit.

Lieu d'exécution :

Lieu-dit Maisons Vieilles à St Bonnet de Bellac (87 300).

Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le CCTG applicable aux prestations ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- Le Bordereau des prix ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Pièces non contractuelles :

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants : DQE

Ces documents servent à la comparaison des offres.

INTERVENANTS

Maîtrise d'ouvrage :

SMABGA
13 Place Xavier Mazurier
87290 Châteauponsac

Représenté par le Président du SMABGA (M. FIOUX Alain smabga@sfr.fr) et représenté sur le chantier par M. BOURY Étienne (smabga_e.boury@sfr.fr)

Maîtrise d'œuvre :

NCA Environnement
11 allée Jean Monnet
86170 Neuville de Poitou
☎ 05 49 00 43 20 / fax : 05 49 00 43 30

Représenté sur le chantier par : Mme Christelle Soulas (06 07 88 6 34 / c.soulas@nca.fr) et M. Julien Boëton ingénieurs

Conduite d'opération :

Sans objet.

Contrôle technique :

Sans objet

Coordination Sécurité Protection de la santé :

Sans objet

Mission OPC :

Sans objet.

Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

CHAPITRE 2 : STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

NATURE DE LA PRESTATION

Les prestations relèvent d'un contrat de travaux

Les principales actions sont :

- Coupes préparatoires ;
- Terrassements pour création du nouveau lit;
- Apport de recharge (mélange pierres/cailloux) pour création de radiers ;
- Terrassement en remblai localisé de l'ancien lit.

Code CPV	Libellé CPV
90722000-4	Réhabilitation environnementale
45262640-9	Travaux d'amélioration de l'environnement.
45246000-3	Ouvrages de régularisation des cours d'eau et de maîtrise des crues

DÉCOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU CONTRAT :

Allotissement

L'opération comprend 1 lot

Tranches

Le marché comporte une seule tranche ferme.

Options

Le marché comporte deux options qui seront déclenchées au besoin du chantier (opérations 106 : Pêche de sauvegarde et 204 : Gestion des bambous).

CHAPITRE 3 : DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

La Durée du contrat court de sa notification à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

DÉLAIS D'EXÉCUTION :

Le délai d'exécution est déterminé par le candidat dans son acte d'engagement. Il est fixé à **2.5 mois maximum (y compris période de préparation)** à compter d'un ordre de service.

PÉRIODE DE PRÉPARATION :

Le contrat prévoit une période de préparation de **0.5 mois** à compter du premier ordre de service. Ce délai est pas inclus dans le délai d'exécution.

CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION :

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé par ce dernier dans son offre.

CHAPITRE 4 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

PRIX DU CONTRAT

Forme et nature des prix :

Il s'agit d'un marché à prix unitaire.

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est $P = P_o \times (0.15 + 0.85 \times (I_m/I_o))$

P = prix révisé

P_o = prix initial

I_o = valeur de l'index au mois M_o

I_m = valeur de l'index pour le mois de référence

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
TP01-2010	Index général TP

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

Contenu des prix :

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Frais de coordination :

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant la variation des prix après transmission par l'acheteur des éléments du calcul.

Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto-liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat de la tranche est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de l'avance est fixé à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée lorsque la facturation atteint 65 % d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois.

Païement des membres du groupement :

En application de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des co-traitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par co-traitant fixé dans son offre.

Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;

- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Important : le numéro d'engagement est obligatoire afin d'éviter un rejet systématique de la facture par Chorus Pro.

Périodicité des paiements :

Les paiements sont mensuels.

Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires ;

M : montant TTC de la demande de paiement ;

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points ;

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement ;

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement.

Retenue de garantie :

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de 5,0% calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

CHAPITRE 5 : RÉALISATION DES PRESTATIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

Études d'exécution :

Les études d'exécution sont réalisées par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG Travaux et validé par le maître d'œuvre.

Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général :

Le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par ordre de service dans les huit jours suivant l'acte qui emporte début d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

Autorisations administratives :

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

Installation de chantier :

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Interruption pour intempéries :

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux. Le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépasse son intensité limite et entraîne un arrêt de travail sur le chantier :

- Précipitations : > 10 mm/jour
- Neige : > 0,5 cm/jour
- Vitesse du vent : Rafales > 80km/h
- Gel : -2°C pendant 8 heures/jours

La station météo de référence est Bellac.

En cas d'impossibilité de travail des sols indépendamment des conditions météorologiques (en raison de l'état des sols et ou des niveaux d'eau) , un arrêt de chantier pourra être décidé après visite contradictoire avec le maître d'œuvre.

Lieux de dépôt des déblais :

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

Ordres de service :

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

Provenance des matériaux et produits :

Comme prévu à l'article 21.2 du CCAG Travaux, la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée par le CCTP.

Le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces nouveaux prix sont provisoires et peuvent donner lieu à réfaction du prix dans les conditions prévues à l'article 21.2

Registre du chantier :

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il n'est pas établi de registre de chantier.

Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Suivi de chantier :

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier fréquentes auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées selon les besoins par le maître d'ouvrage à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

Essais et contrôles des ouvrages :

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Vérification des matériaux et produits :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

AUTRES STIPULATIONS

Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

OBLIGATIONS COURANTES DU TITULAIRE

Assurances :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dégradations causées aux voies publiques :

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Protection de la main-d'œuvre :

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ

Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :

Les travaux pouvant avoir un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle des services compétents (commune de Saint Bonnet de Bellac, DIR Centre Ouest).

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

CHAPITRE 7 : LITIGE ET SANCTIONS

PÉNALITÉS

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 3000$. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT du marché R : nombre de jours calendaires de retard
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	En cas de non-respect des obligations de sécurité et de la protection de la santé issues de la réglementation et des règles spécifiques du contrat 500,00 € Pour tout manquement aux règles de sécurité et par jour d'infraction
Non-conformité des tests préalables à la réception - Essai de compactage et autres essais géotechniques	Pour toute non-conformité établie par un organisme extérieur à l'occasion des tests de compactage (ou autre essais géotechnique), une pénalité par non-conformité sera appliquée dès que l'entreprise aura corrigé les défaillances et que l'organisme de contrôle aura effectué un deuxième essai de compactage aux frais du maître d'ouvrage. Cette pénalité pourra également s'appliquer : - si des reprises de compactage sont rendues nécessaires suite à des non-conformités relatives aux inspections télévisées ou tests d'étanchéités des réseaux ; - si la non-conformité devait perdurer au-delà de la première correction apportée par l'entreprise. 200,00 € Par point de compactage non conforme.
Pénalités dans la remise des documents techniques après travaux de construction	A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis les pièces figurant dans le CCTP. 1 000,00 € Après réception, en cas de retard. La non fourniture des documents fait obstacle à la poursuite des opérations de réception et entraîne l'application en sus des pénalités de retard prévues au présent CCAP. Le délai de fourniture des récolements est de : - Format PDF : 15 jours à compter de la fin du chantier - Format dwg/shp : 15 jours à compter de la validation du plan PDF
Pénalités dans la remise des documents techniques en cours d'exécution	En cas de retard dans la remise des documents prévus au cahier des charges 100,00 € Par jour calendaire de retard
Pénalités en cas de non-respect des limites d'emprises de chantier	Pour toute occupation abusive supérieure aux limites d'emprises maximales définies par le maître d'ouvrage et en cas de gênes répétées sur le domaine public, une pénalité sera appliquée 1000,00 € Par infraction constatée
Pénalités pour non enlèvement de matériaux inemployés ou impropres	Dans le cas où l'entreprise titulaire n'a pas ou n'a pas fait enlever du chantier, les matériaux inemployés ou impropres dans les délais prévus par l'ordre de service lui demandant de les enlever. 500,00 € Cette pénalité s'appliquera sans mise en demeure préalable à tout stockage de matériaux, matériel et installation de chantier en dehors des zones agréées par l'exploitant ou par le Maître d'œuvre. Si dans un délai de trente jours après mise en demeure préalable, l'entreprise n'a pas procédé à l'évacuation des matériaux inemployés ou impropres, le Maître d'ouvrage fera réaliser ces prestations aux frais exclusifs du mandataire, sans préjudice de la pénalité indiquée ci-dessus.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités pour non représentation aux réunions de chantier	Pour absence ou retard à une réunion de chantier ou à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur sécurité et protection de la santé. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier. 250,00 € Pour chaque absence ou retard. Ces pénalités seront appliquées et déduites par précompte sur l'état d'acompte suivant la constatation de l'absence.
Repliement du chantier et remise en état des lieux	En cas de retard par rapport au délai imparti 250,00 € Par jour de retard

AUTRES STIPULATIONS

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

Pénalités pour retard - plafonnement des montants :

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat ou de la prestation concernée.

Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Le titulaire est exonéré des pénalités pour retard si le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du contrat.

Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Limoges
1, cours Vergniaud
87000 Limoges
tél. : 05 55 33 91 55
fax : 05 55 33 91 60
greffe.ta-limoges@juradm.fr
<https://limoges.tribunal-administratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

CHAPITRE 8 : FIN DU CONTRAT

Documents fournis après exécution des travaux :

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

Propriété intellectuelle :

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

Repliement du chantier et remise en état des lieux :

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Réception des travaux :

La réception sera réalisée à la fin du chantier.

Réception partielle :

Par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de réception partielle des différentes prestations du contrat.

Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Garantie :

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 1 an.

Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

L'article 6 du contrat déroge à l'article 20.2 du CCAG (pas de mise en œuvre de la clause environnementale générale)

La rubrique *Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG

La rubrique *Registre du chantier* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 28.5 du CCAG

La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.2 du CCAG

La rubrique *Réception partielle* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

La rubrique *Régime de la garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)